



RÈGLEMENT (UE) 2023/988 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 10 mai 2023

relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil - [Lien](#)

DECRYPTAGE FILIERE CHAUSSURE

VOS PRODUITS SONT-ILS COUVERTS PAR LE REGLEMENT ?

Le présent règlement s'applique aux produits qui sont mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché dans la mesure où il n'existe pas, dans le droit de l'Union, de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Lorsque des produits font l'objet d'exigences de sécurité spécifiques imposées par le droit de l'Union, le présent règlement s'applique seulement aux aspects et aux risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces exigences.

QUEL NIVEAU DE SECURITE EST ATTENDU ?

Les articles 6, 7 et 8 du [règlement](#) détaillent les éléments d'évaluation de la sécurité des produits, la présomption de conformité avec l'obligation générale de sécurité et les éléments supplémentaires à prendre en compte lors de l'évaluation de la sécurité des produits.

Interprétation FFC/ Chaussure :

L'innocuité des chaussures est couverte par le règlement REACH. Vos produits sont déjà sensés être testés et approuvés pour leur innocuité par ce règlement. D'autres éléments de la chaussure qui pourraient la rendre dangereuse (semelle considérée trop glissante par exemple) pourrait être considéré comme un risque mais ce risque doit déjà être pris en compte dans vos procédés actuels.

*Ce niveau élevé de sécurité **devrait principalement être atteint par la conception et les caractéristiques du produit**, compte tenu de l'utilisation prévue et prévisible et des conditions d'utilisation du produit. Les risques qui subsistent, le cas échéant, devraient être atténués au moyen de certaines mesures de sécurité, telles que des **avertissements et des instructions**.*

Le règlement ne stipule aucune méthodologie pour réaliser ces analyses de risques ni ne propose de template pour communiquer sur ces risques.

OBLIGATIONS DES FABRICANTS (art 9)

- Les fabricants veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché soient conçus et fabriqués de telle manière qu'ils respectent l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 5.
- Avant de mettre leurs produits sur le marché, les fabricants effectuent une analyse interne des risques et rédigent une documentation technique contenant au moins une description générale du produit et de ses caractéristiques essentielles pertinentes pour l'évaluation de sa sécurité.
- Les entreprises hors Europe mettant sur le marché des produits en Europe doivent désigner une personne responsable que le consommateur pourra contacter facilement.
- Un distributeur qui importe des produits depuis l'extérieur de l'Europe devra, en tant que contact Responsable du produit ajouter son contact sur le produit en tant qu'importateur, si le fournisseur n'a pas attribué un contact responsable.

QUI EST LE FABRICANT ?

«fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;

Les articles 10, 11 et 12 précisent respectivement les obligations des mandataires, importateurs et distributeurs.

LE CAS DES VENTES EN LIGNE : (art 19)

Obligations des opérateurs économiques en cas de vente à distance

Informations obligatoires à faire figurer sur les sites de vente en ligne, de manière claire et visible a minima :

- a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale et électronique à laquelle il peut être contacté;
- b) lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union : le nom, l'adresse postale et électronique de la personne responsable au sens de l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement ou de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020;
- c) les informations permettant d'identifier le produit, y compris une image de celui-ci, son type et tout autre identifiant du produit; et
- d) tout avertissement ou toute information concernant la sécurité qui doit être apposé(e) sur le produit ou sur l'emballage ou figurer dans un document d'accompagnement conformément au présent règlement ou à la législation d'harmonisation de l'Union applicable, dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs, déterminée par l'État membre dans lequel le produit est mis à disposition sur le marché.

La fiche produit doit indiquer (entre autres) **si le fabricant n'est pas situé sur le territoire européen** :

- Son NOM, Adresse postale et électronique, ainsi que le nom de la personne responsable au sein de l'UE.
- Les éventuelles informations de sécurité lors de l'utilisation des produits.

Exemple : Produit importé de Chine vendu sur Amazon

Ressources sur la sécurité et les produits

Images et contacts



Images relatives à la sécurité des produits

Les images relatives à la sécurité des produits contiennent des informations sur l'emballage du produit et peuvent fournir des informations de sécurité cruciales pour un produit spécifique.
Cliquez pour zoomer



COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE SURVEILLANCE DU MARCHE (art 15)

À la demande d'une autorité de surveillance du marché, et pendant une période de 10 ans à compter de la mise en marché du produit, l'opérateur économique fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:

- une description complète du risque que présente le produit, des réclamations y afférentes et des accidents connus; et
- une description de toute mesure corrective prise pour parer au risque.

Sur demande, et pendant une période de 6 ans à compter de la mise en marché du produit, les opérateurs économiques identifient et communiquent également les informations pertinentes suivantes relatives à la traçabilité du produit :

- tout opérateur économique qui leur a fourni le produit, ou une pièce, un composant intégré dans le produit; et
- tout opérateur économique auquel ils ont fourni le produit.

ELEMENTS ADDITIONNELS REpondant AUX QUESTIONS DES MARQUES POSEES DANS LA FILIERE

FAQ

Sous quelle forme la mise à disposition des coordonnées du fabricant doit-elle être faite pour permettre au consommateur de faire une réclamation ?

Le texte indique : Les fabricants mettent à la disposition du public **des canaux de communication tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une section spécifique de leur site internet**, en tenant compte des besoins en matière d'**accessibilité** pour les personnes en situation de handicap, permettant aux consommateurs d'introduire des réclamations et d'informer les fabricants de tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont eu avec un produit.

Un formulaire de contact sur votre site ou un mail + téléphone visibles dans vos CGV paraissent le plus accessible.

Par fabricant, entendez-vous la marque ou nos usines ?

en tant que marque maîtrisant votre fabrication vous êtes fabricant.

Dans le cas de la vente à distance et lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom, l'adresse postale et électronique de la personne désignée responsable en Europe doivent être indiqués dans l'offre de ces produits

Si nos usines sont basées au Portugal, est-on concerné par ce point ?

Effectivement, non.

De plus, en tant que donneur d'ordre vous êtes considéré comme fabricant. Vous n'êtes donc pas concernés par cette obligation.

Nous fabriquons en marque blanche pour un client. Quel contact doit apparaître sur les boîtes ? Celui du client distributeur ou le notre, fabricant ?

Le règlement définit le « fabricant » par : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque

Dans le cas d'une marque blanche nous comprenons selon cette définition que vous n'êtes pas le « fabricant » (à vérifier dans votre contrat avec votre client GSS) ; c'est donc à votre client d'apposer sur le produit ou l'emballage les informations obligatoires pour ces produits (nom, raison sociale, marque déposée, adresse).



La réponse sera différente s'il achète les produits de votre marque, dans ce cas vous serez effectivement le fabricant, et devrez apposer vos informations.

Par personne responsable, entendez-vous le CEO de la marque par exemple ?

Non précisé. Le nom du responsable est au choix de l'opérateur

Que se passe-t-il en cas de rappel de produits ?

Il existe 2 obligations en cas de rappel produit : informer les consommateurs (contact direct ou informations sur les canaux de communication de la marque et proposition de choix de recours entre réparation, remplacement et remboursement.

Nous appliquons déjà la règle de proposition de remplacement ou remboursement envers le client en cas de défaut qualité sur nos produits. Quelque chose de plus doit-il être formalisé/apporté ?

- Non en ce qui concerne le consommateur
- Il faudra cependant également, si le produit s'avère « DANGEREUX »
 - Prendre des mesures correctives pour mettre le produit en conformité
 - Informer les consommateurs et les revendeurs
 - Et informer les autorités de surveillance des marchés du pays dans lequel vous vendez par l'intermédiaire du point d'accès Safety Business Gateway
<https://webgate.ec.europa.eu/gpsd/screen/public/home>